

**Décision 7830, 11 juin 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois, Mauricie**  
— **Contributions, montant et perception**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7830 du 11 juin 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie est modifié par le remplacement des articles 2 à 2.2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur visé par le plan doit payer les contributions suivantes pour l'administration du plan et pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente pour chaque unité de volume de bois et de biomasse d'if du Canada qu'il met en marché :

\* Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.40) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7623 du 5 août 2002 (2002, G.O. 2, 5882). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

1<sup>o</sup> pour l'administration du plan :

1. 0,45 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette qualité pâtes ;

2. 0,49 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette – pins qualité sciage ;

3. 0,39 \$ par mètre cube apparent pour le groupe autre résineux – qualité pâtes ;

4. 0,30 \$ par mètre cube apparent pour les mélèze – pruche – cèdre – qualité sciage ;

5. 0,34 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité pâtes ;

6. 0,52 \$ par mètre cube apparent pour les érables – bouleaux – chênes qualité sciage ;

7. 0,34 \$ par mètre cube apparent pour les autres feuillus – qualité sciage ;

8. 0,62 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité déroulage ;

9. 0,34 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité pâtes, panneaux, métallurgie ;

10. 0,30 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité sciage ;

11. 0,30 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité déroulage ;

12. 0,06 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada ;

13. une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité de mesure.

2<sup>o</sup> pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente :

1. 0,75 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette qualité pâtes ;

2. 0,80 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette – pins qualité sciage ;

3. 0,64 \$ par mètre cube apparent pour le groupe autre résineux – qualité pâtes ;

4. 0,52 \$ par mètre cube apparent pour les mélèze – pruche – cèdre – qualité sciage ;

5. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité pâtes;

6. 0,85 \$ par mètre cube apparent pour les érables – bouleaux – chênes qualité sciage;

7. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour les autres feuillus – qualité sciage;

8. 1,00 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité déroulage;

9. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité pâtes, panneaux, métallurgie;

10. 0,52 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité sciage;

11. 0,52 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité déroulage;

12. 0,06 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

13. une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité de mesure.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40748

## Décision

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 95, al. 5)

### Date du début de l'invalidité médicale

#### Introduction

La présente directive a pour objet de déterminer la date du début de l'invalidité sur le plan médical à partir des éléments de preuve au dossier.

Une directive particulière s'adresse aux personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont visées par le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

#### Application de la directive

La directive doit être appliquée à tout cotisant qui a été reconnu admissible médicalement à la rente d'invalidité à la suite de l'étude de la demande initiale ou en révision.

La directive ne s'applique pas aux bénéficiaires de la rente d'invalidité.

### Dispositions applicables

**Article 95** Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Une personne n'est considérée comme invalide que si la Régie la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

En outre, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

La Régie publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

### Article 95.1 Loi sur le régime de rentes du Québec

Pour que soit établie son invalidité, une personne doit produire l'historique de son travail et de sa maladie, les documents et rapports médicaux concernant son état de santé et tout renseignement ou document déterminé par règlement ou jugé utile par la Régie.

Cette personne doit également se soumettre à tout examen médical requis par la Régie, par le médecin que celle-ci désigne.

**Article 96** Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

La Régie fixe, en fonction de la preuve présentée, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être.

Toutefois, la date du début de l'invalidité d'une personne, aux fins de la rente d'invalidité, ne peut être fixée avant la dernière des dates suivantes :

a) le premier jour du douzième mois qui précède la date à laquelle la demande de prestation est faite;

b) (Abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 1993)